



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bailleval (60)**

n°MRAe 2018-2458

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 29 mai 2018 par la commune de Bailleval, dans le département de l'Oise, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Bailleval, qui comptait 1 465 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 670 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 0,82 % en moyenne annuelle, après une évolution de 0,20 % de 1999 à 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 90 logements majoritairement situés dans le tissu urbain existant :

- 50 logements dans des dents creuses ;
- 40 logements sur 2,25 hectares, se décomposant en 1,45 hectare en zone urbaine, au lieu-dit « Courtil Tartron » et rue du Clos de Saveuse, et 0,8 hectare en zone d'urbanisation future 2AUh, au niveau de la ruelle Jeannot en continuité de l'urbain existant, avec une densité d'environ 18 logements à l'hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la consommation de 0,6 hectare pour l'extension d'équipements publics au lieu-dit « Le Mélicot » en zone 2AUp ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les paysages d'intérêt régional de la vallée de l'Escaut et que le plan local d'urbanisme s'engage à conserver les cônes de vue sur ces paysages ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone à dominante humide, deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n° 220013815 « marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Senecourt à Uny » et 220014098 « bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut », des corridors écologiques et un réservoir de biodiversité, et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en dehors de ces espaces ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques moyen à fort de retrait gonflement des argiles et que le règlement du plan local d'urbanisme prendra ce risque en considération ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bailleval n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bailleval n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 juillet 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex